

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2018**

**AFFICHÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018**

**CS-181219-08**

*Nombre de membres :*

- En exercice : 14  
- Présents : 10  
- Absents : 04  
- Pouvoirs : 00

**CS-181219-08 MISE EN OEUVRE DES ASTREINTES DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf décembre à quinze heure, le Comité syndical dûment convoqué le onze décembre deux mille dix-huit s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. Michel PRIOUZEAU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Vincent BARRAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Jacques LYS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Dominique TONNAY (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) ..... Conseil départemental
- M. Pascal FERCHAUD (T) ..... Conseil départemental
- Mme Fabienne AUCOUTURIER (T) ..... Conseil départemental

o o o o

**Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger**

o o o o

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2018**

**CS-181219-08 MISE EN OEUVRE DES ASTREINTES DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

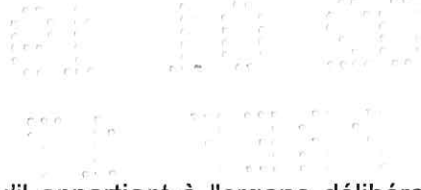
Considérant la nécessité de mettre en place des astreintes opérationnelles de sécurité et de décision pour assurer la continuité du service public portuaire et intervenir en cas de dysfonctionnement, accident ou événement quelconque qui concernerait le fonctionnement des ports relevant de la compétence du syndicat mixte ou d'installations, équipements dont ils sont constitués,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que ce dispositif n'a pas vocation à traiter des travaux ou des interventions récurrentes ou prévisibles correspondant à des besoins sans caractère d'urgence,

Considérant que les astreintes doivent être indemnisées en tant qu'elles contraignent les agents à rester joignables 24h/24h, disponibles et prêts à intervenir sur l'un quelconque des ports à tout moment,

Considérant qu'en cas d'intervention pendant une période d'astreinte les temps passés sont des temps de travail et ouvrent droit à une compensation en temps majoré



Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

### LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- 1°) - De mettre en place des périodes d'astreinte de sécurité, d'exploitation et de décision afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement indésirable et/ou accidentel dans l'un des ports quelconque relevant le compétence du syndicat mixte, en cas de dysfonctionnement d'un équipement ou d'une installation ou en cas d'alerte météorologique,

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète toute l'année selon un calendrier établi à l'avance par le directeur.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Astreinte de sécurité et d'exploitation : tous les emplois relevant de la filière technique, quel que soit le statut de l'agent, c'est-à-dire les maitres de port, maitres de port adjoint, agents de maîtrise et agents portuaires,

Astreinte de décision : personnel d'encadrement, directeur,

- De fixer les modalités d'indemnisation :

L'indemnisation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et selon la grille ci-dessous :

| Type d'astreinte | Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|------------------|---------------------|------------------------|
| Sécurité         | Semaine complète    | 149,48 €               |
| Décision         | Semaine complète    | 121,00 €               |

- De fixer les modalités de compensation .

En cas d'intervention, les agents concernés bénéficieront d'une compensation des interventions par un repos compensateur comme suit :

| Jour de la semaine       | Période horaire d'intervention | Repos compensateur en heures majorées de |
|--------------------------|--------------------------------|--|
| Du lundi au vendredi     | entre 18h et 22h               | 10 %                                     |
| samedi                   | Entre 7h et 22h                | 10 %                                     |
| Du lundi au samedi       | Entre 22h et 7h                | 25 %                                     |
| Dimanche et jours fériés | Quelle que soit l'heure        | 25                                       |

- De mettre en application ce dispositif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2°) d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports de l'Estuaire de la  
Seudre,

Jean-Pierre TALLIEU

